

COMMUNE DE GRIGNY
CONVENTION DE GESTION DES POPULATIONS FELINES

Au titre des dispositions de l'article L211-27 du Code rural

Envoyé en préfecture le 09/05/2023

Reçu en préfecture le 09/05/2023

Publié le

ID : 069-216900969-20230505-DEL_23_030-DE

S²LOW

SANS PROPRIETAIRE

Entre les soussignés :

La commune de GRIGNY - 3 Avenue Jean Estragnat - 69520 Grigny
représentée par Xavier ODO, maire,
dénommée ci-après la Mairie ;

Et

La Clinique Vétérinaire du Gier – 51 avenue Jacques Chirac - 69520 Grigny
inscrit au tableau de l'Ordre sous le n° national
titulaire du mandat sanitaire n°.....
dénommé ci-après le Vétérinaire ;

Et

L'Association de Protection Animale « Sans Croquettes Fixes », régie par la loi de 1901
dont le siège est situé : 22 chemin de Boutary – 69300 Caluire et Cuire,
représentée par sa présidente ou son représentant,
dénommée ci-après l'Association de Protection Animale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de déontologie vétérinaire ;

Vu la convention de fourrière passée entre la Mairie et la SPA de Lyon ;

Vu la convention annuelle de stérilisation et d'identification des chats errants passée entre la Mairie et la SPA de Lyon ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Cette convention permet la mise en place d'une action de régulation de la population féline sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune au titre des dispositions de l'Article L211-27 du Code rural.

Article 2

Le service environnement de la Mairie organise la mise en œuvre de campagnes de stérilisation et d'identification de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics.

Article 3

La capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics est effectuée sur la commune, selon un calendrier établi en début de campagne.

Chaque période de la campagne de capture est précédée d'une information de la population, à la diligence de la Mairie, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre.

La capture des chats errants est réalisée, conformément aux dispositions précédentes, par l'Association de Protection Animale. Après capture, l'Association de Protection Animale prendra en charge le chat pour le transporter chez le Vétérinaire, après prise de rendez-vous avec le praticien.

Après réalisation des actes vétérinaires, l'Association de Protection Animale procédera à la remise sur leur lieu de capture des chats ainsi traités. Dès lors ces chats auront acquis le statut de chats dit libres.

L'ensemble de ces opérations est réalisé dans le respect du bien-être animal. Toutes dispositions doivent être prises pour qu'un chat ne reste pas plus de 4 h en trappe. Les trappes doivent ainsi être mises hors service le week-end.

L'Association de Protection Animale veille à ne pas capturer dans l'année plus de chats que l'effectif annuel transmis en début d'année par la Mairie à la SPA de Lyon. L'Association de Protection Animale transmet à la Mairie trimestriellement le nombre de chats capturés et effectivement stérilisés.

L'Association de Protection Animale communique à la Mairie la liste et les coordonnées des bénévoles désignés pour la capture des chats, leur dépose et récupération chez le Vétérinaire et leur remise sur les lieux après stérilisation.

L'Association de Protection Animale ne prétend à aucune rémunération de la part de la Mairie.

Article 4

Le Vétérinaire réalise, après anesthésie générale et recherche de toute marque ou trace de marque d'identification, à la stérilisation et l'identification du chat au nom de la SPA de Lyon. L'identification prend la forme d'un numéro tatoué à l'oreille.

Autant que de besoin, après réveil, le chat pourra être pris en charge par l'Association de Protection Animale, pour être mis dans un lieu d'accueil avant d'être relâché sur son lieu de capture conformément aux dispositions de l'article 3.

En cas d'hystérectomie, le Vétérinaire pourra, si possible, assurer une garde prolongée de l'animal, mais jamais au-delà d'une nuit, et hors week-end. A défaut il sera pris en charge par l'Association de Protection Animale.

En cas de présence de marque ou de trace de marque d'identification, il n'est procédé à aucune intervention de stérilisation. Dans la mesure du possible, le propriétaire, s'il peut être contacté, sera invité à venir récupérer son animal. Après réveil de l'animal (ou avant anesthésie si cette marque est repérable sans nécessité d'endormir le chat), celui-ci est transféré à la fourrière par les soins de la Mairie. S'il nécessite des soins de confort avant son transport à la fourrière, ils seront réalisés par le Vétérinaire, sans dépasser le montant plafond de 72 € TTC. Le Vétérinaire envoie à la Mairie le formulaire de « demande de prise en charge d'un animal de fourrière en clinique vétérinaire », ce qui permettra la prise en charge par la SPA de Lyon des frais engagés par le Vétérinaire.

Cas particulier : si le chat porte déjà un tatouage référencé, il sera relâché sur son lieu de capture. S'il nécessite une euthanasie ou des soins nécessaires à sa stricte survie, le Vétérinaire transmet le n° d'identification du chat et un devis des actes à réaliser à la SPA de Lyon :

- par mail à spalyon@spalyon.asso.fr
- ou par tél au 04 78 38 71 72

Tout chat, identifié ou non, en état de déchéance physiologique grave ou présentant une pathologie incurable sera conduit en fourrière. Si la situation l'exige, il pourra être euthanasié par le Vétérinaire. Ce dernier reste seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de cette mesure sanitaire. Dans tous ces cas, le Maire donne une autorisation permanente au Vétérinaire de procéder à une euthanasie en cas d'extrême nécessité. Le montant de cette euthanasie ne dépassera pas 62.3€ TTC.

Dans tous les cas, le Vétérinaire envoie à la Mairie le formulaire de « demande de prise en charge d'un animal de fourrière en clinique vétérinaire », ce qui permettra la prise en charge par la SPA de Lyon des frais d'euthanasie engagés par le Vétérinaire.

Cas des chats non identifiés, blessés ou prostrés, trouvés sur le domaine public, nécessitant des soins :

Ils seront pris en charge par l'Association de Protection Animale, qui fera en sorte de leur apporter les soins nécessaires avant de les présenter à la stérilisation.

Article 5

Les chats stérilisés et identifiés dans le cadre de l'article L211-27 du Code rural qui ont acquis le statut de chat libre ne peuvent pas être mis à l'adoption par l'Association de Protection Animale.

Article 6

Le Vétérinaire consent à pratiquer les honoraires TTC ci-dessous :

Acte	Tarif unitaire en € TTC
Castration, anesthésie et tatouage du chat	70 € (tarif SPA)
Ovariectomie, anesthésie et tatouage de la chatte	100 € (tarif SPA)
Supplément pour hystérectomie de la chatte	40 € (tarif SPA)
Soin conservatoire, limité à la stricte survie	72 € (tarif SPA)
Euthanasie sans enlèvement du corps	62.3 € (tarif SPA)

L'intégralité des frais de stérilisation et de tatouage sont réglés directement par la SPA de Lyon au Vétérinaire. Les factures correspondantes sont établies par le Vétérinaire au nom de la SPA de Lyon en faisant obligatoirement apparaître :

- le code postal et le nom de la municipalité,
- la date et la nature de l'acte pratiqué,
- le n° de tatouage effectué.

Les suppléments pour hystérectomie d'une chatte feront l'objet d'une facture établie trimestriellement au nom de la Mairie, faisant apparaître :

- la date et la nature de l'acte pratiqué,
- le n° de tatouage.

Le Vétérinaire adresse à la Mairie cette facture et le certificat d'identification correspondant. La Mairie procède au règlement des honoraires directement au Vétérinaire.

Article 7

La présente convention prend effet à compter du 15 avril 2023 pour une durée d'1 an. Elle peut être reconduite chaque année par tacite reconduction.

Chacune des parties pourra mettre fin à cette convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Mairie au moins 2 mois avant son échéance.

En cas de souhait d'actualisation des tarifs listés à l'article 6, la demande du Vétérinaire est transmise par courrier adressé à la Mairie au plus tard 2 mois avant la fin de l'année en cours, pour une actualisation des tarifs de l'année suivante. L'absence de réponse de la Mairie vaut acceptation. En cas de désaccord sur les tarifs proposés, un échange sera organisé entre le Vétérinaire et la Mairie. A défaut d'issue favorable, il pourra être mis fin à la convention à la fin de l'année en cours.

Fait en 3 exemplaires originaux

Fait à Grigny, le.....

Fait à Grigny, le.....

Pour la Mairie de Grigny,

Le Maire,

M. Xavier ODO

Pour la Clinique Vétérinaire du Gier,

Le Docteur ou son représentant

Fait à Caluire, le

Pour l'Association de Protection Animale « Sans Croquettes Fixes »,

La présidente ou son représentant